



PRÉFET DU BAS-RHIN

TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Commune STEINBOURG

**Création d'une zone d'activité intercommunale
à proximité de l'Aéroport de Steinbourg**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure
la Communauté de Communes du Pays de Saverne
représentée par son Président
de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale portant
autorisation au titre de la loi sur l'eau, intégrant une étude d'incidence
au titre de Natura 2000 et dérogation au titre des espèces protégées
pour des travaux réalisés en milieu naturel
en application des articles L. 181-1, L.214-3 et L.122-1 et suivants
du Code de l'Environnement**

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- l'article L.211-1-1 attribuant un caractère général à la préservation et à la gestion durable des zones humides ;
- l'article L.214-1 et suivants soumettant à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.181-1 et suivants relatifs au régime de l'Autorisation Environnementale ;
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;
- l'article R.211-108 définissant les critères à tenir pour la définition des zones humides ;
- les articles L.411-1 et L.411-2 relatives à la conservation d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 ;

VU les travaux de terrassement liés au projet de création d'une zone d'activité intercommunale à proximité de l'Aéroport de Steinbourg ;

VU la situation du terrain en zone à dominante humide (Base de données CIGAL 2008) ;

VU le permis d'aménager lié à ces travaux, portant n° PA 067 47816 R0001 M01 en date du 24 octobre 2016 ;

VU les rapports de manquement administratif datés du 15 mai 2019 (DREAL Grand Est) et du 11 juin 2019 (DDT67), notifiés le 13 juin 2019 à la Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par son Président, sise au 16 rue du Zornhoff à SAVERNE (67700) ;

VU les différents échanges avec les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Saverne suite à la réception des rapports de manquement administratif susvisés, au cours desquels il a été précisé qu'un bureau d'études a été mandaté pour réévaluer l'incidence environnementale et déposer un dossier en régularisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de terrain effectuée le 21 mars 2019, les agents en charge du contrôle de l'environnement au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) ont constaté que des travaux de terrassement ont été réalisés et que les travaux réalisés nécessitent le dépôt préalable d'un dossier portant autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont un impact sur les espèces protégées et sur la zone humide, et que l'artificialisation du milieu génère des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement dans le milieu naturel et que l'étude d'impact préalable a été jugée insuffisante (périmètre trop restreint et impacts sur les milieux naturels et sur les espèces sous-évalués) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier d'autorisation préalable aux travaux n'a été transmis au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin à ce jour ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par son Président, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, intégrant une étude d'incidences au titre de Natura 2000 et une dérogation au titre des espèces protégées en régularisation des travaux réalisés, conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.**

Ce dossier sera conforme aux dispositions précisées par les articles R.181-1 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement et sera déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG CEDEX.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par son Président, est informée que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière sera effective à la date de notification à la pétitionnaire de l'accord de l'autorité administrative, obtention qui peut être conditionnée à la réalisation de mesures compensatoires.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de 1 an et 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais prennent en compte la révision de l'étude d'impact, le recensement des espèces protégées et de leurs habitats, nécessaire à la dérogation au titre des espèces protégées ainsi que le délai d'instruction d'un dossier déposé complet.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus ou si la demande d'autorisation est rejetée, la communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par son Président, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par son Président, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, les agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de la nature auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les obligations faites à la communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par son Président, ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par son Président.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de STEINBOURG et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de STEINBOURG,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 31 juillet 2019

Le Préfet

Par subdélégation

L'adjoint au Chef du service
Environnement et Gestion des Espaces

Nejib Amara

Nejib AMARA

